

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH**

ADOPTION DU RÈGLEMENT 308-2024 -2

Amendant les modalités des frais pour le financement des parcs

CONSIDÉRANT QUE le conseil décide d'établir des frais pour le financement des parcs, terrains de jeux et espaces naturels conformément à l'article 117.1 sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a ajouté des restrictions en ce qui concerne les frais de lotissement applicables pour les terres agricoles.

EN CONSÉQUENCE, il est décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les articles 3 et suivants, sont intégrés à l'article 6 du règlement de lotissement 308.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier les frais de lotissement applicable à l'usage de nature agricole ou forestier.

ARTICLE 3 CONTRIBUTION À LA RÉSERVE FONCIÈRE

CONSACRÉE

Cet article remplace l'article 6.6 dans le règlement 308 et ses versions amendées.

Le propriétaire désirant créer un nouveau lot, doit verser à la municipalité la contrepartie établie par le Conseil municipal par résolution soit :

Un pourcentage de la superficie du terrain situé entre 5 et 10%.

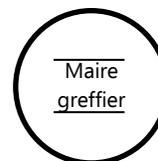
Ou

La somme de 10% de la valeur foncière du terrain d'un lot non agricole.
La somme maximale de 2% de la valeur foncière du terrain d'un lot agricole.

Ou

Un jumelage selon la valeur du terrain et d'une somme à définir.
La somme ne pouvant être inférieure à 5% de la valeur du terrain.

Le choix de la contrepartie est analysé après d'entre le propriétaire et la municipalité.
La décision finale étant celle émise par résolution du Conseil municipal.
Tous les intérêts obtenus par ces capitaux sont réinvestis dans la réserve foncière.



Article 4 EXEMPTIONS

Cet article devient l'article 6.61 dans le règlement 308.

Les lotissements suivants sont exclus de la contribution prévue à l'article 3 :

- Nouveau lot situé sur un lot existant ayant déjà versé une contribution précédemment.
- Un lot créé afin d'établir un chemin ayant une largeur de 20 mètres ou moins.
- Les propriétés appartenant à des entités gouvernementales.
- Projet de logements sociaux et communautaires.
- Lotissement avec un usage agricole ou forestier, qui conservera le même usage après l'opération de lotissement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louis Bérard, Maire

David Paradis-Lapointe,
Directeur général, greffier et
trésorier

AVIS DE MOTION : 18 mars 2024

DÉPÔT DU PROJET : 18 mars 2024

ADOPTION : 15 avril 2024

PROMULGATION : 23 avril 2024